

DECRET N° 72-123 du 3 Mai 1972

portant création d'Arrondissements
dans le département de l'Atacora

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
 - VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
 - VU la Loi n° 65-20 du 23 juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
 - VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement, et le décret n° 71-149 du 4 août 1971 qui l'a modifié ;
 - VU le Décret n° 292/PCM/ du 21 octobre 1960, donnant aux six régions de la République, le nom de Département et les divisant en Sous-Préfectures et Arrondissements ;
 - VU le Décret n° 304/PC/DAI du 26 août 1965, fixant les attributions et prérogatives des Préfets et Sous-Préfets et déterminant les modalités d'organisation des services directement placés sous leur autorité ;
 - VU les lettres n°s 6/914 et 916 des 22 et 23 décembre 1970 du Préfet de l'Atacora ;
 - VU la lettre n° 63/591 du 18 Novembre 1970 du Sous-Préfet de Kouandé ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Sont érigés en un Arrondissement dont le chef-lieu est GUILMARO (5.299 hab), Sous-Préfecture de Kouandé, les villages de Guilmaro (1.284 hab) - Guilmaro-Sinakpagourou (1.076 hab) - Damouti (712 hab) - Kpakoutankoga (620 hab) - Kédékou (609 hab) et Nassokou-Simparou (998 hab).

ARTICLE 2. - Sont érigés en un Arrondissement dont le Chef-lieu est TOBRE (5.327 hab), Sous-Préfecture de Kouandé, les villages de Tobré (1.451 hab) Tonri (678 hab) - Bana (510 hab) - Ouassa-Marô (751 hab) - Gonri (414 hab) Guimbérékou (736 hab) - Kika (697 hab) et Maré-Ouorou (1.090 hab).

ARTICLE 3. - Après la création de l'Arrondissement de TOBRE, l'Arrondissement de PEHUNCO (9.777 hab), Sous-Préfecture de Kouandé se compose des villages de : Péhunco (1.589 hab) - Soassararou (391 hab) - Bouérou-Bankararou (680 hab) - Béket (682 hab) - Soadou (535 hab) - Gnémasson (445 hab) - Doh (602 hab) - Sinaourarou-Gâ (1.199 hab) - Péhunco-Gâ (1.000 hab) - Ouassa-Béket-Gâ (785 hab) - Sayakrou-Gâ (696 hab) et Gobidjo-Somparérou (1.173 hab).

ARTICLE 4. - Sont érigés en un Arrondissement dont le Chef-lieu est COTIAKOU (3.692 hab), Sous Préfecture de Tanguiéta, les villages de Cotiakou (714 hab) - Manougou (417 hab) - Tora (1.121 hab) - Bounta (881 hab) et Coroncoré (559 hab).

.../...

ARTICLE 5.- Sont érigés en un Arrondissement dont le Chef-lieu est TANNOUGOU (2.212 hab), Sous Préfecture de Tanguéta, les villages de Batia (735 hab) - Tannougou (765 hab) et Tian-Ouassaga (712 hab).

ARTICLE 6.- Sont érigés en un Arrondissement dont le Chef-lieu est SOUBROUKOU (4.130 hab), Sous-Préfecture de Djougou, les villages de Soubroukou (1.289 hab) - Wassa (765 hab) - Pélébina (1.260 hab) et Yarakéou (816 hab).

ARTICLE 7.- Sont érigés en un Arrondissement dont le Chef-lieu est BAREI (6.258 hab), Sous-Préfecture de Djougou, les villages de Bareï (2.032 hab) - Anoun Kousar (1.186 hab) - Dangousar (937 hab) - Selra (578 hab) - Bondosar (521 hab) et Founga (1.004 hab).

ARTICLE 8.- Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

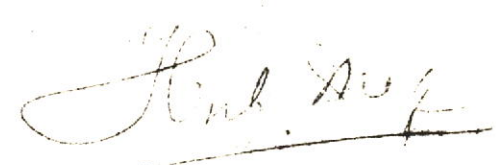
Fait à COTONOU, le 3 Mai 1972

Par le Conseil Présidentiel


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Finances


Pascal CHABI KAO


Hubert MAGA


Sourou-Migan APITHY

Le Ministre Délégué à la Présidence
du Conseil Présidentiel, Chargé de
l'Administration Territoriale et de
la Sécurité,


Mama AROUNA

Ampliatiions : PCP 4 - MCP 4 - SGG 4 - CS 6 - MIS 4 - DAI 4 - Ministères
11 HC 2 - Gde Chanc. IAA-Dcct-DN-IGF 5 - CF-CB-DC 3 - Dtion Stat-DEP-
DGAJL 6 - Trésor 4 - DI 8 - Préfectures 2 - S/Préfectures 4 - CEDN 1 -
CNI 1 - JORD 1